



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Service environnement
Unité eau et milieux aquatiques

ddt-env-ema@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n°2025-183-DDT **portant interdiction temporaire de pêche dans la rivière de la Bourbince,** **sur la commune de Paray-le-Monial**

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment son article R. 436-8 relatif aux interdictions temporaires de pêche,

Vu le décret du 5 octobre 2022 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire – M. SEGUY Yves,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013053-0002 du 22 février 2013 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et de la pêche dans le département de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2025-01-06-00001 du 6 janvier 2025 portant délégation de signature administration générale du préfet de Saône-et-Loire au directeur départemental des territoires,

Vu le signalement effectué par l'association agréée de pêche et de protection des poissons et du milieu aquatique (AAPPMA) « la Brême Parodienne » de Paray-le-Monial,

Vu la demande formulée le 18 juillet 2025 par la fédération de Saône-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique d'interdire temporairement la pêche dans la rivière de la Bourbince à hauteur de Paray-le-Monial,

Vu l'avis favorable du service départemental de l'office français de la biodiversité,

Considérant l'abaissement du niveau d'eau de la Bourbince à hauteur de Paray-le-Monial,

Considérant en conséquence qu'il convient de réglementer la pratique de la pêche en raison d'une vulnérabilité accrue des populations piscicoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 : À compter de la date de signature du présent arrêté, toute activité de pêche est interdite entre la passerelle Jean Moulin et le Pont Digue, sur la commune de Paray-le-Monial, et ce jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Charolles, le maire de Paray-le-Monial, la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les agents assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Paray-le-Monial et dont copie est transmise au président de la fédération de Saône-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'office français de la biodiversité.

Fait à Mâcon,
le 25 juillet 2025

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental,



Voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 22 rue d'Assas 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.